

N° 463

—
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 juillet 1991

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de **Malaisie** tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,*

PRÉSENTÉ

au nom de Mme ÉDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. Roland DUMAS,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et conventions. - *Malaisie.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent avenant a pour objet d'actualiser et améliorer plusieurs dispositions de la convention fiscale franco-malaise du 2⁴ avril 1975.

L'article 1^{er} modifie la définition des dividendes en l'adaptant au droit interne français. La notion de dividendes couvrira tous les revenus soumis, par la législation de l'Etat de la source, au régime fiscal des distributions de bénéfices.

L'article 2 précise la notion de « prêts agréés » dont les intérêts bénéficient d'une exonération de retenue à la source en Malaisie.

Les prêts agréés sont désormais définis par rapport à la loi malaise. Il s'agit des prêts consentis :

- au Gouvernement malais ou à un Gouvernement d'un Etat membre de la fédération malaise ;
- à une personne autre que le Gouvernement ou un Gouvernement d'un Etat, lorsque le prêt ou le crédit est garanti par ceux-ci ;
- aux autorités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- lorsque le contrat de prêt est conclu en Malaisie ou hors de Malaisie avec l'accord préalable du ministre malais compétent.

Depuis la loi malaise du 24 octobre 1986, cette notion recouvre en outre tous les prêts ou crédits excédant un million de dollars (ringgit).

L'article 3 ajoute à la convention un article 12-A relatif aux rémunérations pour services techniques. Il a pour objet de clarifier, dans un cadre conventionnel, le régime fiscal de ces rémunérations qui donnent lieu, en droit interne malais, à une imposition égale à 15 p. 100 de leur montant brut, lorsqu'elles sont versées à un non-résident. Le taux d'imposition à la source sera désormais limité à 10 p. 100.

L'article 4 modifie certaines dispositions de l'article 23 de la convention qui traite de l'élimination des doubles impositions.

L'alinéa *a* concerne les intérêts de source malaise reçus par des résidents de France. La convention actuelle accorde dans tous les cas un crédit d'impôt de 15 p. 100 à raison de ces intérêts.

Lorsque les intérêts sont exonérés d'impôt en Malaisie en application du paragraphe 3 de l'article 11 (intérêts des prêts agréés), l'avenant subordonne l'application du crédit d'impôt de 15 p. 100 à la condition que les autorités compétentes de Malaisie certifient que les prêts correspondants contribuent au développement économique de leur pays.

L'alinéa *b* contient deux dispositions distinctes :

- d'une part, il tire les conséquences de la création de l'article 12-A en accordant aux résidents de France un crédit d'impôt en contrepartie de la retenue à la source perçue en Malaisie sur les rémunérations pour services techniques ;
- d'autre part, il améliore les procédés d'élimination des doubles impositions. Actuellement, les crédits d'impôts accordés aux résidents de France sont limités au montant de l'impôt français correspondant aux revenus en cause, lorsque ce montant est inférieur à celui de l'impôt perçu dans l'Etat de la source. L'alinéa *b* de l'article 4 de l'avenant permet aux autorités françaises saisies par le contribuable de ne pas limiter le crédit d'impôt au montant de l'impôt français pour les catégories de revenus (intérêts, redevances et rémunérations de services techniques) pour lesquelles le risque de surimposition est le plus grand.

L'article 5 précise que l'expression « subdivision politique » employée à diverses reprises dans la convention et l'avenant ne concerne que la Malaisie.

L'article 6 détermine les règles d'entrée et de prise d'effet de l'avenant. Il précise en particulier que les dispositions relatives aux rémunérations pour services techniques rétroagiront au 1^{er} janvier 1986.

Cette rétroactivité est favorable à nos intérêts, puisque de nombreuses sociétés françaises, prestataires de services techniques, perçoivent des rémunérations en provenance de Malaisie et bénéficieront d'un taux d'imposition réduit.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 31 janvier 1991 à Kuala Lumpur, qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Kuala Lumpur le 31 janvier 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 juillet 1991.

Signé : ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

AVENANT

à la Convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de Malaisie,

Désireux de conclure un Avenant pour modifier la Convention entre les deux Gouvernements tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 24 avril 1975 (ci-après dénommée « la Convention »),
sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 10 de la Convention, le paragraphe 9 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 9. Le terme " dividendes " employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident. »

Article 2

A l'article 11 de la Convention, le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts payés à un résident de France à raison de prêts agréés sont exonérés de l'impôt malais y afférent. L'expression " prêts agréés " désigne les prêts agréés définis à la section 2 (1) de la loi malaise de 1967 (modifiée) relative à l'impôt sur le revenu. »

Article 3

Le nouvel article suivant est inséré dans la Convention après l'article 12 :

« Article 12 A

« Rémunérations pour services techniques

« 1. Nonobstant les dispositions de l'article 15, les rémunérations pour services techniques provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif et qui est soumis à l'impôt dans cet autre Etat à raison de ces rémunérations sont imposables dans le premier Etat à un taux n'excédant pas 10 p. 100 du montant brut de ces rémunérations.

« 2. L'expression " rémunérations pour services techniques " employée dans le présent article désigne les rémunérations payées à toute personne autre qu'un employé de la personne qui verse les rémunérations, en contrepartie d'activités de nature technique, de direction ou de consultation.

« 3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent ces rémunérations

une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que les rémunérations pour services techniques s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

« 4. Les rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale, ou un de leurs établissements publics, ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des rémunérations pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, en relation avec lequel l'obligation de payer les rémunérations pour services techniques a été contractée et qui supporte la charge de ces rémunérations, celles-ci sont réputées provenir de l'Etat où est situé l'établissement stable.

« 5. Lorsqu'en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des rémunérations pour services techniques excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

Article 4

A l'article 23 de la Convention :

a) L'alinéa c (ii) du paragraphe 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« (ii) Dans le cas des intérêts, le montant visé à l'alinéa c (i) ci-dessus ne peut excéder une somme égale à un impôt au taux de 15 p. 100 du montant brut de ces intérêts. Toutefois, les dispositions de l'alinéa c ne s'appliquent qu'aux intérêts visés au paragraphe 3 de l'article 11 et à condition que l'autorité compétente de Malaisie certifie que le prêt, ou autre créance, à raison duquel les intérêts sont payés, a pour objet de promouvoir le développement économique en Malaisie. »

b) Au paragraphe 1 sont ajoutés les alinéas e et f suivants :

« e) Les dispositions du paragraphe 1, excepté celles des alinéas a et c, sont applicables aux revenus visés à l'article 12 A. »

« f) En ce qui concerne l'application de l'alinéa b aux revenus mentionnés aux articles 11, 12 et 12 A, lorsque le montant de l'impôt perçu en Malaisie, conformément à ces articles, excède le montant de l'impôt perçu en France sur ces revenus, le résident de France qui reçoit ces revenus peut soumettre son cas à l'autorité compétente française. Dans ce cas, s'il lui apparaît que cette situation a pour conséquence une double imposition ou une imposition qui n'est pas comparable à une imposition du revenu net, l'autorité compétente française peut, dans

les conditions qu'elle détermine, autoriser à déduire de l'impôt perçu sur les autres revenus de source étrangère de ce résident, le montant non imputé de l'impôt perçu en Malaisie.»

Article 5

Le Protocole annexé à la Convention est modifié par l'insertion du texte suivant, avant l'expression « Addendum à l'article 6 » :

« L'expression " subdivision politique ", chaque fois qu'elle est mentionnée dans la présente Convention, désigne une subdivision politique de la Malaisie. »

Article 6

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui fera partie intégrante de la Convention. Cet Avenant entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, s'appliquera :

a) En ce qui concerne les paiements visés à l'article 3 du présent Avenant, aux montants payés à compter du 1^{er} janvier 1986 ;

b) En ce qui concerne les autres dispositions du présent Avenant :

(i) En France : à l'impôt français, pour toute année d'imposition - c'est-à-dire toute année civile ou tout exercice comptable auxquels se rattachent les revenus - commençant à compter du 1^{er} janvier 1989.

(ii) En Malaisie : à l'impôt malais, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 1990.

2. Lorsqu'une des dispositions de la Convention prévoit un allègement d'impôt supérieur à celui qui est prévu par le présent Avenant, cette disposition continuera à s'appliquer à toute année d'imposition ayant commencé avant l'entrée en vigueur du présent Avenant.

3. Le présent Avenant cessera d'avoir effet en même temps que la Convention cessera d'avoir effet en application de l'article 30 de la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

Fait en double exemplaire à Kuala Lumpur le 31 janvier 1991, en langues française et bahasa-malaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

FRÉDÉRIC GRASSET,
Ambassadeur de France en Malaisie

Pour le Gouvernement de Malaisie :
ABDUL GHANI BIN OTHMAN,
Vice-ministre des Finances